



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'extension et d'exploitation d'une plateforme
logistique**

à Erstein (67)

porté par la société Würth France

n°MRAe 2021APGE71

Nom du pétitionnaire	Würth France
Commune	Erstein
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Extension et exploitation d'une plateforme logistique Permis de construire des bâtiments accueillant l'extension
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	30/06/2021 pour la composante permis de construire 01/07/2021 pour la composante ICPE

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'extension d'un entrepôt logistique avec entreposage d'aérosols inflammables porté par la société Würth, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département du Bas-Rhin a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés. Elle a été saisie pour avis le 30 juin 2021 par la Ville de Erstein pour la composante permis de construire du projet et le 1^{er} juillet 2021 par la préfecture du Bas-Rhin pour la composante ICPE du projet.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial », son président, par délégation, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Würth France sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter de nouvelles installations industrielles logistiques sur son site implanté sur le territoire de la commune de Erstein. Les activités sont essentiellement des opérations de stockage de marchandises et de préparation et expédition de commandes de produits d'outillages et matériels destinés aux professionnels du bâtiment, du secteur automobile et de l'industrie.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux souterraines et superficielles ;
- le trafic et les déplacements ;
- les risques accidentels.

L'Ae relève des insuffisances dans :

- la prise en compte des documents de planification, la justification du projet et les solutions de substitution raisonnables ;
- l'analyse des impacts sur les eaux souterraines et les eaux superficielles, notamment ceux des forages projetés et des dispositifs de traitement des eaux pluviales et des eaux usées, dans le contexte sensible de la nappe d'Alsace déjà fragilisée ;
- l'analyse des impacts du trafic routier en particulier ses effets en matière de rejets atmosphériques (pollution de l'air et gaz à effet de serre) et de bruit ;
- l'analyse des risques accidentels et tout particulièrement les mesures de gestion d'un accident.

En ce qui concerne sa demande de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine d'Alsace, l'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- ***compléter son dossier en précisant le nombre, la position et les caractéristiques techniques des forages de défense incendie envisagés ;***
- ***présenter une analyse de l'impact des prélèvements sur le panache de pollution de la nappe au tétrachlorure de carbone sur ses ouvrages et sur les ouvrages proches ;***
- ***proposer des mesures visant à éviter l'impact de son projet sur le panache de pollution et à défaut, préciser les mesures qu'il convient de mettre en place pour traiter le panache de pollution mobilisé par ses prélèvements ;***
- ***proposer des mesures de compensation en cas de rabattement sur les forages voisins afin de sécuriser à tout moment la défense incendie des sites desservis par ces forages.***

À défaut, l'Ae recommande au préfet de ne pas autoriser les forages sollicités.

S'agissant des enjeux principaux, l'Ae recommande principalement de :

- ***présenter l'état actuel et futur des volumes d'eaux pluviales à récupérer et des ouvrages de collecte de celles-ci ;***
- ***s'assurer auprès de l'Agence Régionale de Santé de la pertinence des conditions de réutilisation, pour des usages sanitaires, de l'eau de pluie récupérée ;***
- ***justifier de la suffisance de son réseau de collecte des eaux pluviales pour des épisodes pluvieux importants ;***

- **prévoir les mesures adéquates de gestion des eaux lors de la période de travaux pour respecter les exigences du gestionnaire du réseau de collecte, y compris en cas d'épisode pluvieux ;**
- **préciser l'impact quantitatif et qualitatif du rejet d'eau en phase travaux en période d'étiage et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées et, si besoin, une solution de substitution au rejet sans traitement dans le milieu naturel ;**
- **s'assurer de la compatibilité de l'augmentation de son rejet d'eaux usées avec un éventuel plan de mise à niveau de la station d'épuration intercommunale d'Erstein, pour accepter des déversements supplémentaires ou à défaut, envisager un assainissement non collectif de ses effluents ;**
- **compléter son dossier par une estimation des émissions atmosphériques de son site pour les principaux polluants et de leur impact sur les riverains, et une présentation des axes de travail de Würth France pour les réduire ;**
- **établir un bilan complet des gaz à effet de serre (GES) émis pour la construction de ses installations ;**
- **mettre son projet en cohérence avec les exigences de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020) pour les locaux y étant soumis ;**
- **présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales ;**
- **présenter un bilan clair des moyens de défense incendie à mettre en œuvre et de leurs caractéristiques ;**
- **compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie et des effets à long terme de ces pollutions, et prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.**

L'Ae recommande au préfet de :

- **conditionner l'autorisation du projet à une solution pérenne d'épuration des eaux usées sanitaires du site ;**
- **ne pas accorder les valeurs limites d'émissions sonores sollicitées par le pétitionnaire ;**
- **conditionner la mise en service du projet à l'effectivité des moyens de défense incendie.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ

L'Ae note que le dossier de demande d'autorisation daté de décembre 2020 a été complété, sur quelques points, dans un document daté de mai 2021 transmis à l'Ae pour rendre son avis. Par ailleurs, l'Ae a reçu le dossier relatif au permis de construire, daté de décembre 2020. Le présent avis est établi sur la base de ces documents.

En absence de dossier consolidé, il est nécessaire d'examiner en parallèle les dossiers et le complément, ce qui en rend la lecture difficile.

L'Ae recommande au pétitionnaire de transmettre au préfet, en vue de l'enquête publique, une version consolidée de son dossier incluant les éléments du mémoire en réponse.

1. Présentation générale du projet

La société Würth exploite une plateforme logistique à Erstein. Les installations existantes relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Elle est spécialisée dans la distribution d'outillages et de matériels destinés aux professionnels du bâtiment, de l'automobile et de l'industrie.

Le site est localisé à Erstein, dans sa zone industrielle ouest, le long de la voie SNCF Strasbourg – Bâle. Les habitations les plus proches sont situées à 430 m au nord-est du site. La plateforme logistique est actuellement composée de deux bâtiments d'entreposage (W1 et W2) dédiés aux matériels et outillages en attente de leur expédition.

Le projet concerne la construction d'un ensemble de 3 bâtiments, adjacents aux bâtiments existants et à construire le long de la voie SNCF.



Plan de situation

Le bâtiment « Expédition », comportant 2 niveaux et d'une surface au sol de 2 600 m², sera dédié à l'expédition des colis. Le bâtiment « Fonctionnel », sur 5 niveaux et d'une surface au sol

inférieure à 1 000 m², accueillera le picking² ainsi que des locaux administratifs et sociaux. Enfin, le bâtiment « Shuttle », d'une surface au sol de 1 740 m², servira au stockage automatisé des produits.

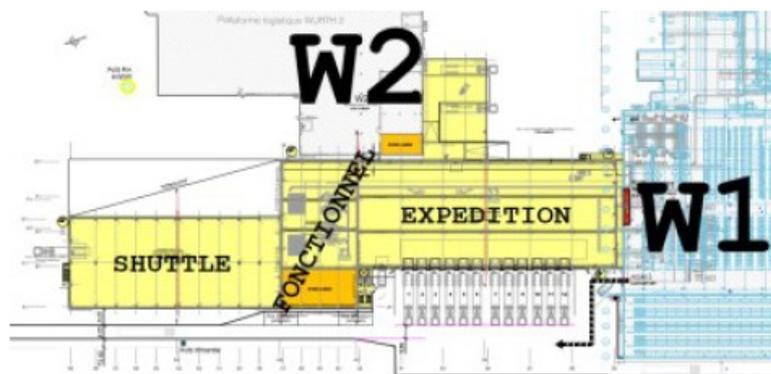


Illustration n° 2 : Localisation du projet d'extension sur le site

L'extension permettra une augmentation :

- du volume stocké qui passera de 4 700 tonnes à environ 7 600 tonnes de marchandises en 2029 ;
- du nombre de colis expédiés quotidiennement de 12 000 à 22 000 ;
- du volume d'entrepôt de 245 130 m³ à 281 645 m³ ;
- de la capacité de stockage d'aérosols de 70 à 145 tonnes.

Les produits dangereux seront entreposés, en petits contenants, dans deux bâtiments (la majeure partie dans un hall existant et une partie dans le Shuttle).

Le nouveau bâtiment d'entrepôt présentera la particularité d'être exploité sous hypoxie, à savoir avec raréfaction de l'oxygène dans l'air par apport d'azote, pour empêcher un départ et le développement d'un incendie.

L'augmentation de la quantité d'aérosols entreposés conduira à dépasser le seuil Seveso Bas pour la rubrique 4320 de la nomenclature des ICPE (aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1). L'extension concerne également l'augmentation de la quantité de liquides inflammables de catégories 2 ou 3 entreposés sur le site (rubrique 4331 : passage en régime de l'enregistrement), ainsi que l'augmentation du volume d'entrepôt de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (les installations resteront sous le régime de l'enregistrement).

Le projet concerne également des activités ou travaux relevant de la nomenclature loi sur l'eau :

- forage pour la phase de travaux (rabattement temporaire de nappe) ;
- rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (rivière Scheer) ou dans le sous-sol (nappe d'Alsace) ;
- forages pour les besoins de défense incendie ;
- comblement d'un forage existant de défense incendie.

Le forage de rabattement aura un débit de 150 à 200 m³/h et sera en service pendant une durée estimée à 80 jours soit un prélèvement d'eau compris entre 288 000 et 384 000 m³. En revanche, le dossier ne présente pas les caractéristiques des forages de défense incendie, ni leur nombre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en précisant :

- **le nombre et la position des forages de défense incendie envisagés ;**

2 Prélèvement des articles et préparation des commandes.

- **les caractéristiques techniques de ces forages (profondeur, débit notamment).**

Faute de ces éléments, elle recommande au préfet de ne pas autoriser ces installations.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse et conclut à la conformité et à la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Erstein ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin – Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015.

L'Ae n'a pas de remarque particulière sur l'articulation du projet avec le PLU d'Erstein.

Une analyse de compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE et du SAGE est présentée. Toutefois, les caractéristiques complètes du projet (cf. chapitre 1) n'étant pas précisées, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que les composantes restant à préciser (forages de défense incendie) ne sont pas incompatibles avec les orientations de ces schémas.***

La cohérence du projet aux orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) qui lui est annexé, n'a pas été étudiée.

L'Ae recommande à l'exploitant de prendre en compte les orientations du SRADDET dans son dossier, particulièrement les règles n°4 (rechercher l'efficacité énergétique des entreprises), n°6 (améliorer la qualité de l'air) et n°11 (réduire les prélèvements d'eau).

De plus, alors que la commune de Erstein est incluse dans le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTERS), le dossier n'en fait pas mention.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter l'analyse de compatibilité et de cohérence de son projet avec les orientations et objectifs du SCoTERS.

De même, l'analyse de cohérence du projet avec le projet de Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la communauté de communes du canton d'Erstein n'est pas présentée.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par la présentation de l'analyse de cohérence de son projet avec les objectifs du projet de PCAET de la collectivité.

En conclusion, l'Ae signale que le développement des activités de Würth France sur un site existant n'exonère pas le pétitionnaire d'évaluer son projet au regard des documents de planification pertinents.

2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier signale qu'aucune solution de substitution n'a été étudiée. Le pétitionnaire le justifie par l'implantation de la plateforme logistique dans la zone industrielle ouest d'Erstein depuis les années 1990 et par la réserve foncière dont il dispose au niveau de son site.

Quand bien même le projet s'implante sur un site déjà anthropisé et en extension d'une activité existante, cela n'affranchit pas le pétitionnaire de respecter les dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement³. Par conséquent, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation des solutions alternatives à son projet eu égard à ses effets sur l'environnement et la santé publique.***

Par ailleurs, le pétitionnaire justifie le choix d'un bâtiment de stockage automatisé afin de réduire la surface au sol. S'agissant d'une solution alternative, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter le gain environnemental de cette solution comparé aux autres options qu'il a envisagées.***

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

3.1. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier présente une analyse proportionnée aux enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Bien que les périmètres d'étude ne soient pas précisés pour chaque enjeu, la présentation des enjeux semble cohérente avec leur sensibilité et l'impact du projet. Ainsi, la population susceptible d'être impactée est identifiée jusqu'à 2 km autour du projet.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- les eaux superficielles et souterraines ;
- le trafic et les déplacements, particulièrement leur impact sur le bruit et la pollution atmosphérique ;
- les risques accidentels.

L'Ae retient également 2 enjeux intermédiaires :

- le paysage ;
- la biodiversité.

3.2. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.2.1. Eaux souterraines et superficielles

Le site est situé au droit de la nappe d'Alsace, en limite externe du périmètre de protection éloignée du forage d'alimentation en eau potable « Negerdorf » géré par la ville d'Erstein. La nappe est située entre 1,5 et 3 mètres de profondeur au droit du site.

3 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

En raison d'une pollution au tétrachlorure de carbone⁴ (en cours de traitement), ce forage n'est plus utilisé pour la production d'eau potable. Une zone de restriction d'usage (« panache » de pollution) a été délimitée compte tenu de cette pollution (schéma ci-dessous).

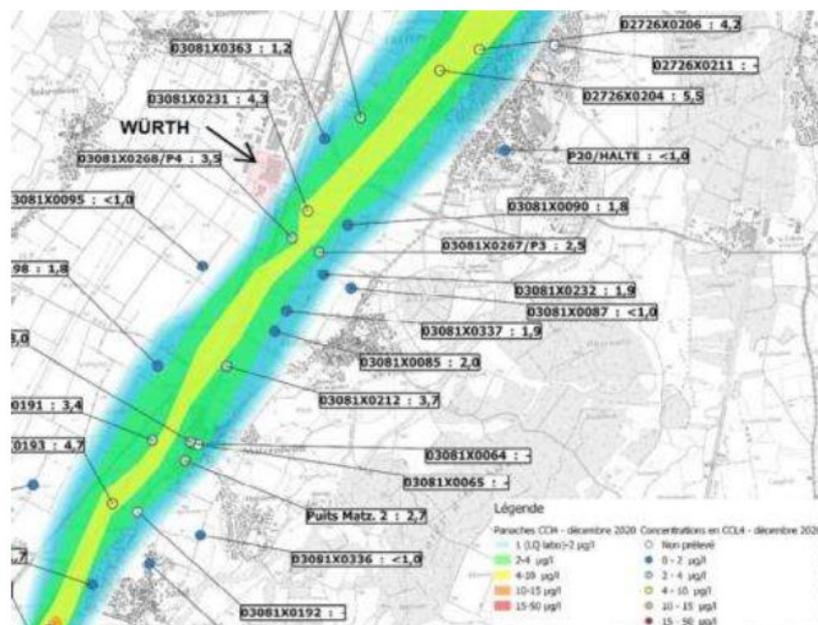


Illustration : Cartographie du panache de pollution au tétrachlorure de carbone campagne 2020

Le dossier précise que le site de la société Würth n'est pas concerné par le panache de pollution au tétrachlorure de carbone. Toutefois, le projet inclut la réalisation et l'exploitation d'un forage de rabattement pendant la durée des travaux de construction des bâtiments (pour empêcher l'inondation du chantier) et plusieurs forages pour la défense incendie, ce qui induit le risque d'attirer le panache de pollution vers ces forages.

L'Ae regrette que l'influence, sur le panache de pollution, des prélèvements nécessaires à la phase travaux ou pour la défense incendie n'ait pas été étudiée pour les ouvrages de Würth France eux-mêmes et aussi pour les ouvrages des tiers situés à proximité (dont des forages de défense incendie). De même, les eaux de rabattement étant renvoyées vers la Scheer, l'Ae s'est interrogée sur une diffusion de la pollution constatée dans les eaux souterraines vers une masse d'eau superficielle.

Concernant sa demande de prélèvements en eau souterraine, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **présenter une analyse de l'impact des prélèvements sur le panache de pollution et de celle-ci sur ses ouvrages et sur les ouvrages proches ;**
- **préciser le rabattement attendu de la nappe ;**
- **proposer des mesures visant à éviter l'impact de son projet sur le panache de pollution et à défaut, préciser les mesures qu'il convient de mettre en place pour traiter le panache de pollution mobilisé par ses prélèvements ;**
- **proposer des mesures de compensation en cas de rabattement sur les forages voisins afin de sécuriser quantitativement (maintien des volumes disponibles) et qualitativement (ne pas répandre de l'eau polluée), à tout moment, la défense incendie des sites desservis par ces forages.**

4 Le tétrachlorure de carbone (ou tétrachlorométhane) est souvent employé comme solvant ou réfrigérant. À pression et température ambiante, c'est un liquide incolore et très volatil, de forte toxicité : ses vapeurs sont nocives pour les êtres vivants (lien avec la maladie de Parkinson pour les humains) et pour la couche d'ozone.

Les cours d'eau les plus proches du site sont la Scheer (1,7 km du site) et l'Ill (2 km du site) dont les états écologiques et chimiques sont mauvais à médiocre du fait, entre autres, d'activités anthropiques.

Le pétitionnaire envisage le rejet dans la Scheer, des eaux pluviales de voirie, d'une partie de celles de toiture et des eaux du forage de rabattement pendant la phase travaux via le réseau de collecte des eaux pluviales géré par la collectivité.

Les eaux de pluie sont récupérées dans des bassins de rétention ou dans des canalisations surdimensionnées, sans que le volume total des eaux à récupérer et celui des ouvrages de collecte ne soient clairement annoncés. En effet, les volumes des canalisations surdimensionnées ne sont pas toujours indiqués avec les mêmes valeurs à différents endroits du dossier.

En amont du rejet dans le réseau public, les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture, autres que celles évoquées précédemment, sont :

- infiltrées pour celles provenant du bâtiment Shuttle, sans que le volume d'eau susceptible d'être recueilli ne soit mis en regard des capacités d'absorption des surfaces drainantes, ni de la présence de la nappe d'Alsace à 1,5 mètre sous le site ;
- recueillies sur le bâtiment fonctionnel pour usage dans les sanitaires mais les modalités ne sont pas précisées.

L'Ae note également que le dimensionnement des ouvrages de collecte des eaux pluviales a été déterminé sur la base d'un épisode orageux de retour décennal. Au regard des événements pluvieux des dernières années et dans le contexte du changement climatique, l'Ae s'est interrogée sur cette référence d'épisode pluvieux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mieux justifier les dispositions prises pour la récupération et l'évacuation des eaux pluviales de son site en :

- **présentant l'état actuel et futur des volumes d'eaux pluviales à récupérer et des ouvrages de collecte de celles-ci ;**
- **précisant son projet pour l'infiltration des eaux récupérées sur le bâtiment Shuttle ;**
- **s'assurant auprès de l'Agence Régionale de Santé de la pertinence des conditions de réutilisation, pour des usages sanitaires, de l'eau de pluie récupérée ;**
- **justifiant la suffisance de son réseau de collecte des eaux pluviales pour des épisodes pluvieux plus marqués.**

Par ailleurs, l'Ae s'est interrogée sur les modalités de rejet des eaux du forage de rabattement. En effet, le rejet de ces eaux dans le réseau géré par la collectivité est annoncé à 200 m³/h soit 55,55 l/s. Cependant, le dossier précise que le gestionnaire (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) limite le rejet des eaux des nouveaux aménagements à 30 l/s. Il apparaît donc que le projet n'est pas compatible avec les dispositions fixées par le gestionnaire de ce réseau, sans même tenir compte d'un épisode pluvieux durant la période de travaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir les mesures adéquates de gestion des eaux lors de la période de travaux pour respecter les exigences du gestionnaire du réseau de collecte, y compris en cas d'épisode pluvieux.

Au débouché du réseau de collecte des eaux pluviales, les eaux sont rejetées dans la Scheer. Le rejet de Würth France représente, selon le pétitionnaire, 16 % du débit interannuel⁵. Cependant, l'Ae note que le débit d'étiage est très en deçà du débit interannuel ; il est de l'ordre de 60 l/s pour les étiages de retour décennal, soit un débit proche du débit de rejet lié au rabattement de la nappe. Si l'impact du rejet est considéré par le pétitionnaire comme faible pour le débit interannuel

⁵ Le débit annuel interannuel est la moyenne des débits annuels sur une période d'observations suffisamment longue pour être représentative des débits mesurés ou reconstitués.

du cours d'eau, il n'est pas évalué en situation d'étiage. Par conséquent, à l'étiage, le rejet de Würth France aura un impact significatif sur le cours d'eau lors de la phase de travaux .

De plus, alors que le cours d'eau ne présente pas de pollution au tétrachlorure de carbone, le forage de rabattement est susceptible de déverser cette substance dans la Scheer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser :

- ***l'impact quantitatif du rejet en phase travaux en période d'étiage ;***
- ***l'impact qualitatif du rejet en phase travaux notamment en période d'étiage ;***
- ***les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) adaptées, voire une solution de substitution au rejet sans traitement dans le milieu naturel.***

S'agissant des eaux usées domestiques (sanitaires, restaurant d'entreprise), la charge est évaluée à 255 EH (équivalents-habitants). Si, comme l'indique le dossier, cette charge représente moins de 1 % de la capacité nominale de la station d'épuration intercommunale d'Erstein, l'Ae signale que cette station est déjà au maximum de sa capacité d'acceptation d'effluents. En effet, la capacité nominale est de 30 250 EH alors que la charge entrante était, en 2019, de 30 807 EH. Bien que cette station d'épuration fût conforme en performance en 2019, tout apport supplémentaire de charge polluante ne peut que remettre en question la performance de cet ouvrage.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre attache avec le gestionnaire du réseau afin de s'assurer de la compatibilité de l'augmentation de son rejet avec un éventuel plan de mise à niveau de la station d'épuration intercommunale d'Erstein, pour accepter des déversements supplémentaires ou à défaut, d'envisager un assainissement non collectif de ses effluents.

L'Ae recommande au préfet de conditionner l'autorisation du projet à une solution pérenne d'épuration des eaux usées sanitaires du site.

En conclusion sur les enjeux « Eaux », l'Ae signale qu'elle a relevé plusieurs insuffisances d'analyse des enjeux sur les eaux souterraines et superficielles et des impacts du projet sur ces dernières.

3.2.2. Trafic et déplacements

Le site Würth France est situé à proximité de la route départementale 1083 reliant Strasbourg à Sélestat, sans traversée de zones résidentielles. Le site est également longé par la voie ferrée sans embranchement ferroviaire.

Le trafic routier généré par le site Würth sera, du fait du projet d'extension, en augmentation :

Par jour	Situation actuelle	Situation future
Poids lourds	50 soit 100 mouvements	70 soit 140 mouvements
Camionnettes	20 soit 40 mouvements	20 soit 40 mouvements
Véhicules légers	500 mouvements	580 mouvements

L'Ae relève la présence d'une ligne ferroviaire longeant le site et la zone industrielle d'Erstein. Le dossier n'évoque pas la possibilité de recourir à une solution plurimodale associant le mode ferroviaire au mode routier pour les transports des marchandises des entreprises implantées sur la zone et dont pourrait bénéficier le site Würth France.

L'Ae invite le pétitionnaire à se rapprocher de la collectivité en charge de la gestion de la zone d'activités pour examiner les conditions requises pour permettre un raccordement

ferroviaire de la zone ou du site et son usage en particulier pour l'approvisionnement en marchandises de l'entrepôt.

L'Ae note également que le dossier ne présente pas la desserte du site par les transports en commun ou les modes doux de transport (piétons et vélos). Compte tenu de l'augmentation attendue de voitures desservant le site et de l'effectif à terme (295 personnes), l'Ae s'est interrogée sur le recours actuel et la promotion des alternatives au déplacement individuel au sein de Würth France.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une présentation de son plan de mobilités et de l'actualiser au regard des dimensions futures du site. Elle recommande également au pétitionnaire de se rapprocher des autres entreprises de la zone en vue d'actualiser, s'il existe, le plan de mobilités inter-entreprises de la zone ou d'en initier son élaboration.

L'augmentation du trafic, faible au regard du trafic enregistré sur la RD1083 comme l'indique le dossier, est cependant d'environ 40 % pour le site et conduira également à une hausse :

- des émissions atmosphériques (oxydes d'azote, particules fines, gaz à effet de serre...);
- des émissions sonores.

L'Ae relève l'absence de quantification de l'augmentation des émissions atmosphériques et s'interroge sur la demande du pétitionnaire d'une révision à la hausse des seuils sonores qui lui sont actuellement imposés.

Bruit

Le dossier fait état des niveaux sonores observés, des valeurs réglementaires actuellement fixées par arrêté préfectoral et des valeurs sollicitées par le pétitionnaire.

	Valeur limite actuelle	Mesures (LAeq)	Valeur limite sollicitée
Jour	53 dB(A)	Entre 55 et 57 dB(A)	70 dB(A)
Nuit	50 dB(A)	Entre 49 et 55,5 dB(A)	60 dB(A)

Dans son étude d'impact, le pétitionnaire justifie les valeurs mesurées par les contributions externes à l'entreprise (trafic, entreprises voisines) et sollicite de ce fait une révision à la hausse des valeurs prescrites par son arrêté d'autorisation.

L'Ae rappelle que la réduction des nuisances sonores est l'une des priorités des politiques publiques en matière de santé environnement. Bien qu'il ne soit pas possible d'identifier strictement la contribution d'un émetteur sonore parmi le bruit mesuré, l'Ae note que les niveaux sonores en limite du site Würth France, sont inférieurs aux valeurs limites sollicitées qui ne doivent pas constituer un droit « à faire du bruit ». L'Ae signale à ce sujet qu'une hausse du niveau sonore de 3 dB correspond à la perception d'un bruit 2 fois plus fort.

L'Ae recommande au pétitionnaire, s'il lui est nécessaire de demander une révision des exigences en matière d'émissions sonores, de proposer des valeurs limites en cohérence avec les niveaux de bruit mesurés.

L'Ae recommande au préfet, dans une démarche globale de limitation du bruit à Erstein, de ne pas accorder au pétitionnaire les valeurs limites sollicitées.

Emissions atmosphériques

Le pétitionnaire indique que la contribution supplémentaire de son projet (+120 mouvements) sur la RD1083 (24 570 véhicules évoqués dans le dossier) est inférieure à 1 % pour les poids lourds et pour l'ensemble des véhicules. L'Ae rappelle que les véhicules à moteur thermique sont à

l'origine d'émissions, principalement, de dioxyde de carbone (CO₂) qui est un gaz à effet de serre agissant sur le climat, ainsi que des oxydes d'azote⁶ (NOx), des hydrocarbures et des particules fines⁷, polluants néfastes à la santé humaine.

Le trafic lié au site étant connu actuellement et en situation future, ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'estimer les émissions de ces substances sur et à proximité de son site.***

Elle signale par ailleurs qu'un Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) est en cours d'élaboration sur le canton d'Erstein et que Würth France devra, après adoption du plan, rendre cohérente son exploitation aux orientations de ce dernier.

En absence d'estimation des émissions atmosphériques, l'Ae ne partage pas la conclusion du pétitionnaire d'absence d'incidence sur la santé des riverains au motif que, pour l'ensemble de la commune d'Erstein, la contribution de Würth France à la pollution atmosphérique est très faible. L'Ae rappelle qu'en matière de pollution atmosphérique, la somme de contributions minimales peut conduire à des situations sanitaires inacceptables (ex : pics de pollution).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par :

- ***une estimation des émissions atmosphériques de son site pour les principaux polluants et de leur impact pour les riverains ;***
- ***une présentation des axes de travail de Würth France pour réduire ses émissions atmosphériques.***

Gaz à effet de serre

Le projet est émetteur de gaz à effet de serre liés :

- au fonctionnement et l'exploitation des infrastructures du site d'Erstein (chauffage, éclairage, climatisation...);
- aux approvisionnements et expéditions vers et à partir de l'entrepôt.

Ces émissions sont estimées actuellement à plus de 15 000 tCO₂eq/an dont près de 14 900 émis par les transports de marchandises et environ 440 t pour le fonctionnement des bâtiments. En situation future, les émissions sont estimées à plus de 21 000 t/an dont seulement 560 t pour le fonctionnement des bâtiments grâce à :

- un choix de technologie de moindre consommation électrique pour l'éclairage et le chauffage des nouveaux bâtiments et également des bâtiments existants ;
- l'autoproduction d'environ 5 % de la consommation totale du site par des panneaux photovoltaïques implantés en toiture de l'un des nouveaux bâtiments.

L'Ae salue le choix technologique retenu par le pétitionnaire en matière de sobriété énergétique. En revanche, elle regrette que le pétitionnaire ait arrêté son analyse à l'estimation des impacts sans enclencher la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en vue de limiter les impacts de son projet sur l'environnement et que la réglementation thermique retenue pour les choix de conception des locaux ait été la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012) alors que de nouvelles dispositions plus protectrices de l'environnement entreront en vigueur en janvier 2022 notamment pour les locaux à usage de bureaux avec l'arrivée de la Réglementation Environnementale 2020 (RE 2020). De plus, elle signale que les émissions de GES liées à la construction des nouveaux bâtiments n'ont pas été prises en compte.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***établir un bilan complet des GES émis pour la construction de ses installations ;***
- ***mettre son projet en cohérence avec les exigences de la RE 2020 pour les locaux y étant soumis ;***
- ***présenter des mesures de compensation des émissions de GES, prioritairement locales.***

6 Contribue à la formation des pluies acides ; affecte les voies respiratoires.

7 Affectent les voies respiratoires.

3.2.3. Le paysage

Le site Würth France est situé dans la zone d'activités de Erstein, en secteur de plaine. Les nouvelles constructions sont de hauteur similaire aux bâtiments proches et s'intègrent en extension des bâtiments existants vers la voie ferrée qui traverse la zone industrielle.

La signature visuelle de Würth France sera reprise par un bardage partiellement rouge sur un angle du bâtiment Shuttle, les autres façades nouvelles étant dans des tons gris et blanc.



Malgré la taille des bâtiments à construire (hauteur maximale d'environ 21 mètres), l'Ae note que les constructions sont d'aspect proche des constructions voisines.

Bien que l'inclusion au sein de la zone d'activités soit probablement un facteur limitant la visibilité du projet depuis des points éloignés, l'Ae regrette toutefois que la notice paysagère ne présente aucune vue lointaine du projet.

3.2.4. La biodiversité

Concernant la faune et la flore, le projet concerne des terrains enherbés ou artificialisés situés dans l'emprise du site actuellement exploité par la société Würth France. Les milieux remarquables les plus proches sont situés à plus d'un kilomètre du site.

La seule incidence portera sur la coupe des arbres présents en bordure Est du site pour l'aménagement de la voirie périphérique. À cet égard, le dossier présente des mesures de réduction (adaptation du calendrier) et la plantation d'arbres en bordure Est du site est prévue.

L'Ae recommande au porteur de projet de replanter sur son site ou à proximité une surface au moins équivalente à la surface détruite d'essences locales et en cohérence avec les mesures envisagées pour compenser les émissions de GES évoquées précédemment.

Le dossier précise que le site est situé dans une zone à enjeux faibles pour le Crapaud vert. Considérant que le site est enclavé entre plusieurs sites industriels, que le projet impactera principalement des espaces enherbés ou artificialisés peu favorables à l'espèce et que le Crapaud vert n'est pas connu à Erstein, il conclut que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte aux populations les plus proches. L'Ae partage cette analyse.

3.3. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

3.4. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

4. Analyse de la qualité de l'étude de dangers

Les installations exploitées par Würth France sont susceptibles de présenter des dangers et relèvent de plus des dispositions relatives aux établissements Seveso : elles ont fait, conformément à la réglementation, l'objet d'une étude de dangers.

4.1. Identification et caractérisation des sources de dangers

Le recensement des potentiels de dangers a été mené et identifie les installations ou activités pouvant être à l'origine de risques du fait des caractéristiques des produits stockés :

- produits corrosifs ;
- produits dangereux pour l'environnement aquatique ;
- liquides inflammables ;
- charges propulsives ;
- aérosols.

Principalement stockés dans les bâtiments Shuttle et W1, ces produits transitent également par d'autres bâtiments lors de leur réception ou lors de la préparation des expéditions.

Les effets redoutés sont thermiques et de surpression en fonction de la nature des produits susceptibles d'être pris dans un incendie de tout ou partie des locaux.

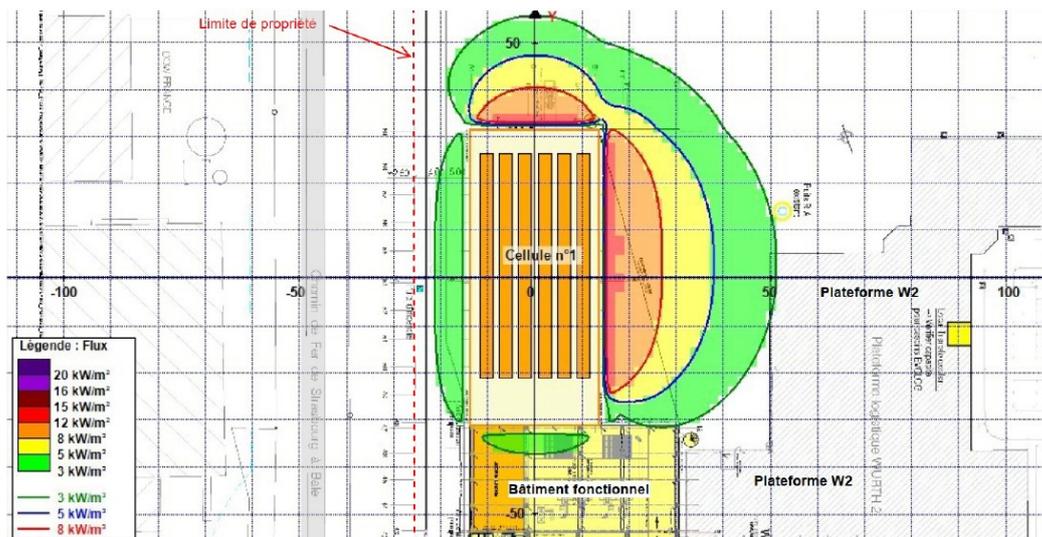
Le dossier présente une analyse de la situation des installations pour le stockage des aérosols. Ces aérosols, pris dans un incendie, sont alors susceptibles de monter en température jusqu'à l'explosion de l'enveloppe, libérant alors le produit contenu sous forme gazeuse qui s'enflamme instantanément. Ces aérosols peuvent, lors d'un incendie, être projetés dans toutes les directions. Des écoulements de produits liquides sont également identifiés.

4.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Après analyse préliminaire des risques, le pétitionnaire retient 3 scénarios majorants d'incendie affectant :

- la zone de stockage ;
- le hall F ;
- le bâtiment Shuttle.

Les effets irréversibles de ces scénarios sont contenus dans l'emprise du site Würth France, les effets thermiques les plus proches de la limite du site concernant le bâtiment Shuttle vers la voie ferrée :



Les effets toxiques de fumées d'incendie ont également été étudiés : compte tenu de la composition chimique des produits stockés et de leur comportement en cas d'incendie, le dossier conclut à l'absence de risques à l'extérieur du site Würth France y compris à des hauteurs de 20 ou 30 mètres.

4.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le dossier présente en premier lieu la démarche visant à :

- substituer les produits les plus dangereux par des produits de même usage mais moins dangereux ;
- réduire les quantités de produits dangereux présents sur site en optimisant l'approvisionnement du site ;
- réduire les effets d'un accident par des mesures préventives constructives et d'exploitation.

Les mesures constructives et d'exploitation portent notamment sur :

- l'exploitation en hypoxie d'un des bâtiments de stockage : l'appauvrissement en oxygène de l'air réduit la possibilité pour un feu de se développer ;
- l'implantation de parois REI⁸ visant à empêcher la propagation d'un incendie entre locaux adjacents.

Le dossier présente également les mesures techniques et organisationnelles de prévention et de mitigation des risques.

Toutefois, alors que le projet inclut la pose de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment fonctionnel, l'Ae note que ceux-ci n'ont pas été pris en compte pour l'analyse du comportement au feu du bâtiment. Elle souligne que la lutte contre l'incendie ne pourra alors être menée qu'une fois le courant coupé dans ces installations et est donc de nature à affecter la stratégie de défense incendie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de confirmer que la défense incendie de l'établissement est en adéquation avec la présence de panneaux photovoltaïques en toiture.

Le dossier indique également que les stockages d'aérosols seront réalisés en enceinte grillagée afin de prévenir les projections de contenants et la propagation de l'incendie. Faute d'éléments sur le positionnement de ces parois grillagées, l'Ae s'est interrogée sur la sécurisation de ces zones

⁸ Système européen de classification de la résistance au feu (R : résistance mécanique, E : étanchéité aux gaz et flammes, I : isolation thermique). Le nombre qui suit indique, en minutes, la période durant laquelle les critères sont satisfaits).

de stockage vers les installations de sécurité implantées en partie haute (défense incendie, exutoires en toiture...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser l'implantation des parois grillagées autour des stockages d'aérosols.

En cas d'incendie les besoins en eau sont estimés, en fonction des bâtiments, de 120 à 570 m³/h. Le dossier indique que les ressources actuelles sont de 60 m³/h sur un poteau incendie et de 3 puits privés pouvant fournir chacun 60 m³/h.

L'Ae note que la défense incendie est actuellement, sans le projet d'extension, insuffisante au regard des besoins. Les extensions projetées nécessitent un besoin en eau supplémentaire de 210 m³/h.

Le pétitionnaire envisage la création de puits de défense incendie supplémentaires sans que leurs caractéristiques ne soient précisées ou la mise en place de réserves d'eau dont seul le volume de celle du bâtiment W2 est précisé (120 m³).

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un bilan clair et précis des moyens à mettre en œuvre et de leurs caractéristiques.

Elle recommande au préfet de conditionner la mise en service du projet à la justification de leur dimensionnement, à défaut à leur révision, et donc à l'effectivité des moyens de défense incendie.

Elle rappelle par ailleurs ses interrogations concernant les prélèvements d'eau dans la nappe sous-jacente et l'impact de leurs rejets sur l'environnement (cf chapitre 3.2.1. ci-avant).

Les eaux d'extinction d'un incendie seront stockées dans les équipements de gestion des eaux pluviales (bassins et canalisations surdimensionnées). L'Ae s'est interrogée sur les dispositifs permettant de retenir les eaux dans l'attente de leur analyse avant rejet dans le système de collecte puis le milieu naturel (cf chapitre 3.2.1. ci-avant).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les moyens permettant le confinement de ces eaux.

De plus elle rappelle ses interrogations concernant les débits d'eau à évacuer, en particulier en phase travaux puisque les équipements de gestion des eaux seront déjà mobilisés pour l'évacuation des eaux du forage de rabattement.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter les mesures compensatoires nécessaires à pouvoir gérer toutes les eaux générées par le site.

L'Ae regrette que la dispersion atmosphérique des fumées n'ait été analysée que sous l'angle de la toxicité aiguë, sans considération des retombées particulières et de propagation d'un nuage de fumées et de ses incidences en termes de nuisances et risques sanitaires et d'impact sur les activités, et sans préciser les modalités de gestion à mettre en œuvre.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter son dossier par une présentation de l'ensemble des impacts potentiels en cas d'incendie (dans l'air, sur les voies de circulation routière et ferroviaire environnantes, en matière de retombées de polluants en zones urbaines et agricoles, dans les milieux aquatiques...) et des effets à long terme de ces pollutions ;***
- ***prévoir les moyens de prélèvements et d'analyses à mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie permettant d'évaluer sa gravité environnementale et ses modalités de gestion.***

L'Ae signale qu'elle a publié dans son document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁹ ses attentes en matière d'évaluation des risques pour la santé humaine.

4.4. Demandes d'aménagements

Compte tenu des spécificités du projet et des contraintes dues à l'implantation du projet au sein d'un site existant, le pétitionnaire sollicite, comme le prévoit la réglementation, des aménagements aux dispositions générales applicables aux entrepôts, notamment la substitution d'un sprinklage¹⁰ dans le bâtiment Shuttle par une hypoxie.

Ces aménagements n'apparaissent pas susceptibles d'aggraver les risques et n'ont pas fait l'objet de remarque particulière de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin.

4.5. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 23 août 2021

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

⁹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹⁰ Installation fixe automatique d'aspersion d'eau.